

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 157

présenté par

M. Molac, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castiglione, M. Colombani, M. Mathiasin, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mazaury, Mme Sanquer et M. Viry

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« pour obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel, en usant du pouvoir d'intimidation, de la menace, de la violence, des manœuvres frauduleuses ou de la corruption ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'intégrer, dans la définition du crime organisé les moyens essentiels par lesquels ce phénomène s'immisce dans l'économie légale et influence les décisions publiques.

Il est désormais incontestable que les groupes criminels organisés possèdent la capacité d'infiltrer l'économie légale, d'entrer en contact avec des entreprises privées et de corrompre des personnes investies d'une mission de service public, y compris des fonctionnaires de police ou de justice. C'est d'ailleurs précisément cette aptitude qui les distingue des simples associations de malfaiteurs.

Leur pouvoir d'intimidation, conjugué aux ressources financières considérables dont ils disposent – notamment grâce au narcotrafic – leur permet de mener des activités apparemment licites : investir dans des entreprises privées, s'associer avec des sociétés pour décrocher des marchés publics ou exercer des pressions sur des élus locaux afin d'obtenir des décisions favorables. Des enquêtes récentes ont démontré que cette capacité d'intimidation et de corruption a des répercussions directes sur le fonctionnement de la justice, de la police et des services des douanes.

Il apparaît donc indispensable que le texte de loi précise les domaines dans lesquels le pouvoir d'intimidation de ces groupes engendre des conséquences, qu'elles soient directes ou indirectes. Cette précision est également cruciale pour garantir le respect des droits fondamentaux – notamment en conformité avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – et pour renforcer le principe de prévisibilité juridique.

Cet amendement a été travaillé avec le collectif anti-mafia Massimu Susini.